

Arrêt

n° 320 928 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 11 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant a introduit une demande de visa long séjour pour études à la suite de laquelle il a été mis en possession d'un visa octroyé le 8 septembre 2020. L'autorisation de séjour a été renouvelée plusieurs fois jusqu'à la prise de décision datée du 11 janvier 2024, laquelle rejette la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive.

Article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduât, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ;

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement : 1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ; 2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle.

Au terme de son année 2020-2021, l'intéressé a échoué en 7e année préparatoire et s'est orienté vers un bachelier (180 crédits) d'assistant social, puis vers un bachelier d'infirmier (240 crédits). Pour ce dernier bachelier qu'il souhaite poursuivre, il a successivement validé 15 crédits (2021-2022) et 37 crédits (2022-2023). Avec un total de 52 crédits utiles pour la formation actuelle d'infirmier, l'intéressé n'atteint pas le seuil des 90 crédits suggérés à l'article 104 ci-dessus. Après 3 ans d'études, l'intéressé doit encore valider 188 crédits. Il prolonge manifestement ses études de manière excessive.

Veuillez notifier la présente à l'intéressé et lui remettre une copie de la décision. Gardez une copie signée par l'étranger dans vos archives. Au cas où vous seriez dans l'impossibilité de notifier la présente, veuillez nous en avertir par courriel.

Veuillez également

- radier la personne pour perte de droit au séjour à la date de cette décision et
- retirer le document de séjour (annexe 15) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 61/1/4, 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 104 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du devoir de minutie, du droit à être entendu et du principe de proportionnalité ».

2.2. A titre principal, la partie requérante reproche à la partie défenderesse qu'« alors que la demande de renouvellement remonte à octobre 2022, le défendeur fait notifier en janvier 2024 en même temps un refus de renouvellement de séjour et un droit d'être entendu. Ce qui n'a aucun sens logique : le potentiel ordre de quitter annoncé ne serait qu'une mesure d'exécution du refus de séjour décidé, de sorte que c'est avant que la fin de séjour ne soit décidée que le requérant devait pouvoir faire valoir son droit à être entendu, et ce en vertu du principe général de droit de l'Union qui le garantit et de l'article 62 §1^{er} de la loi qui le confirme. De même, l'article 61/1/5 de la loi impose au défendeur de tenir compte de toutes les circonstances particulières du cas. Or, le requérant avait des éléments à faire valoir ».

2.3. A titre subsidiaire, la partie requérante reproduit l'article 61/1/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 104, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle rappelle que ces dispositions « prévoient une faculté («peut») dans le chef du défendeur et non une obligation comme le prévoit l'article 61/1/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a donc rien d'automatique dans la mesure de renvoi aux critères prévus par l'article 104 de l'arrêté royal ne peut suffire pour justifier mécaniquement un refus de renouvellement (...) ».

Elle rappelle que l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 impose au défendeur de motiver ses décisions. Elle invoque à cet égard l'arrêt n° 216 987 rendu par le Conseil le 21 décembre 2011.

Elle explique que « d'une part, la comptabilisation de l'année préparatoire n'est entré en vigueur que le 19 octobre 2021, soit postérieurement à celle suivie par le requérant. Elle ne peut donc être prise en compte. Le requérant se trouve donc dans sa 3^{ème} année d'études et peut encore d'ici la fin de l'année obtenir les 90

crédits « suggérés », ce pour quoi il est en bonne voie ». Elle estime, d'autre part, que « l'affirmation selon laquelle le requérant « prolonge manifestement ses études de manière excessive » est manifestement disproportionnée et méconnait l'article 61/1/1/5 et le devoir de minutie, vu les résultats engrangés et cours de l'être ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé l'école du requérant avant de prendre sa décision conformément à l'article 104, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Elle estime à cet égard que le principe de proportionnalité n'est pas respecté.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

(...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ».

L'article 104, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que :

« En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque :

2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;

Pour l'application de l'alinéa 1er, 1° à 9°, si l'étudiant n'a pas réussi son année préparatoire, cette année préparatoire est également comptabilisée comme une année d'études.

§ 2. Pour l'application du paragraphe 1er, afin d'évaluer le nombre de crédits, il est tenu compte uniquement :

1° des crédits obtenus dans la formation actuelle ;

2° des crédits obtenus dans les formations précédentes et pour lesquelles une dispense a été octroyée dans la formation actuelle ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé par le constat selon lequel :

« au terme de son année 2020-2021, l'intéressé a échoué en 7e année préparatoire et s'est orienté vers un bachelier (180 crédits) d'assistant social, puis vers un bachelier d'infirmier (240 crédits). Pour ce dernier bachelier qu'il souhaite poursuivre, il a successivement validé 15 crédits (2021-2022) et 37 crédits (2022-2023). Avec un total de 52 crédits utiles pour la formation actuelle d'infirmier, l'intéressé n'atteint pas le seuil des 90 crédits suggérés à l'article 104 ci-dessus. Après 3 ans d'études, l'intéressé doit encore valider 188 crédits. Il prolonge manifestement ses études de manière excessive».

Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.3. Quant à la circonstance que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour date de 2022 et que la présente décision attaquée date de 2024, le Conseil rejoint la partie défenderesse dans sa note d'observations, et constate à la lecture du dossier administratif que la décision querellée répond à la demande d'autorisation de séjour introduite le 22 septembre 2023.

3.4. Concernant le formulaire relatif au droit à être entendu envoyé à la partie requérante en même temps que la décision litigieuse, le Conseil rappelle que la décision entreprise répond à une demande de renouvellement de l'autorisation de séjour et qu'il appartient par conséquent à la partie requérante d'apporter à l'administration toute information qu'elle estime utile à l'analyse de son dossier. Partant, la partie défenderesse a pu sans commettre d'erreur faire parvenir à la partie requérante un document relatif à son droit à être entendue avant la prise d'une décision ordonnant de quitter le territoire.

3.5. Enfin, quant à l'argument relatif à la faculté de la partie défenderesse de refuser la demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe qu'il est sans pertinence dès lors que c'est à bon escient que la partie défenderesse a mis en pratique son pouvoir discrétionnaire, celui-ci ne pouvant lui être reproché dès lors que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pris en considération l'ensemble des éléments en sa possession.

3.6. Partant, au regard de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas que la décision querellée viole les dispositions et principes susmentionnés.

3.7. Le recours est par conséquent rejeté.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE